

W06/1003234

## Statuts de PSTJ

Adoptés à l'Assemblée Générale du 25/02/2012

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de :

PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser, auprès des jeunes et du grand public, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques.

Elle se propose :

- 2.1. De promouvoir et d'organiser, dans le domaine extra-scolaire, des activités expérimentales en équipe au sein d'ateliers, de clubs, de centres de vacances, familiaux et de loisirs.
- 2.2. D'organiser, en relation avec les associations d'animation scientifique, les clubs, les collectivités locales et territoriales, les entreprises, des actions culturelles et éducatives à but de vulgarisation des sciences et des techniques.
- 2.3. De collaborer avec les éducateurs et les enseignants lors des activités scolaires et périscolaires.
- 2.4. De former des animateurs scientifiques et techniques et de contribuer à la formation des éducateurs et des enseignants.
- 2.5. D'apporter, tant à ses membres qu'aux jeunes développant des projets scientifiques et techniques, une assistance pour la réalisation de leurs programmes expérimentaux et d'en effectuer le contrôle pour les prémunir des risques, en particulier lors des activités aérospatiales.
- 2.6. De diffuser l'œuvre réalisée par ses membres et de les représenter auprès des organismes scientifiques et culturels tant locaux que départementaux et régionaux.
- 2.7. D'effectuer, d'une façon générale, toutes les missions nécessaires à l'objet de l'association.

### Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au :

Centre International de Valbonne  
190 rue Frédéric-Mistral - BP 97  
06902 Valbonne Sophia-Antipolis Cedex

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution éventuelle sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 8.

### Article 5 : Membres

L'association se compose :

- 5.1. De membres actifs, personnes morales ou physiques, contribuant activement à son objet.
- 5.2. De membres partenaires, personnes morales qui ont des relations privilégiées avec l'association pour la réalisation d'objectifs communs.
- 5.3. De membres d'honneur, personnes physiques ou morales apportant un concours éminent à l'association.
- 5.4. D'antennes locales, personnes morales qui partagent l'objet de PSTJ, défini dans l'article 2, et qui sont chargées de promouvoir localement les activités de PSTJ.

PC DC  
1

## Article 6 : Admission

6.1. L'adhésion des membres actifs est acquise pour une période d'un an par versement d'une cotisation annuelle à l'association.

6.2. Les membres partenaires sont admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et après signature d'une convention.

6.3. Les membres d'honneur sont admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour une période de trois ans.

6.4. Les antennes locales sont admises pour une période d'un an, renouvelable par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans versement d'une cotisation.

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

7.1. Des cotisations de ses membres.

7.2. Des droits d'inscription et de participation aux activités.

7.3. Des abonnements et des cessions de matériels, de documentation et de diverses publications.

7.4. De la rétribution des services rendus sous forme contractuelle ou non.

7.5. Des subventions de l'Etat et des organismes publics habilités à cet effet, ainsi que des dotations de toutes sortes remises par l'Etat, des personnes publiques ou privées.

7.6. Des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

7.7. Du revenu de ses biens.

Le montant des droits et des cotisations est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## Article 8 : Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale de l'association sont les membres actifs, d'honneur, partenaires de l'association ainsi que tous les membres de ses antennes locales. Des observateurs ayant voix consultative peuvent être invités.

8.1. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée.

8.2. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

8.3. Les membres y ont voix délibérative suivant les modalités ci-après :

- membre d'honneur : 1 voix
- membre actif, personne morale : 3 voix
- membre actif, personne physique : 1 voix
- membre partenaire : 5 voix

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre de l'Assemblée Générale peut disposer d'un nombre maximum de 7 voix délibératives.

Les membres adhérents aux antennes locales sont considérés comme membres à part entière de l'association. A ce titre, ils disposent des voix délibératives à l'Assemblée Générale de l'association selon les modalités définies précédemment.

8.4. Elle entend les rapports de gestion et d'activités du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice en cours ou à venir, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration.

8.5. En outre, elle délibère sur toute question posée à la demande signée de tout membre de l'Assemblée Générale déposée 10 jours au moins avant la réunion.

8.6. Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance.

8.7. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par plus de la moitié des votants.

L'Assemblée devra être composée d'au moins vingt membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée à la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au plus tôt et un mois au plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

8.8. L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

#### Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de diriger et de contrôler le fonctionnement de l'association.

9.1. Il se compose de six à vingt membres élus par l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres se fait annuellement par tiers, le renouvellement étant initialement fixé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

9.2. Tout membre actif personne morale peut proposer au maximum trois de ses propres membres comme candidats au Conseil d'Administration de PSTJ.

9.3. Le Conseil d'Administration ne peut comporter plus de deux personnes permanentes salariées de l'Association élues par l'Assemblée Générale. Le Directeur de l'association, s'il existe, est membre de droit du Conseil avec voix consultative.

9.4. Les Présidents des antennes locales de PSTJ sont membres de droit du Conseil d'Administration de PSTJ. Réciproquement, le Président de PSTJ est membre de droit des Conseils d'Administration de ses antennes locales.

9.5. Le nombre des membres de droit ne peut excéder un tiers du nombre total de membres du Conseil d'Administration.

9.6. Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres au minimum 4 fois par an.

9.7. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. La présence de la majorité de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations

9.8. Tout membre empêché plus de 3 fois dans l'année ou non à jour de sa cotisation annuelle peut être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, qui en donnera alors acte à l'intéressé.

9.9. Le Conseil d'Administration présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'activité de l'association et les projets de l'année suivante, ainsi qu'un rapport financier. Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles.

9.10. Le Conseil d'Administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont il jugerait nécessaire de recueillir les avis, et ce, occasionnellement ou d'une manière permanente pendant la durée de son mandat.

9.11. Il convoque l'Assemblée Générale, éventuellement en session extraordinaire, et en prépare les travaux.

9.12. Il prononce l'exclusion des membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 12.

#### Article 10 : Bureau

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

10.1. Le Bureau est élu chaque année par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il est composé du Président, du ou des Vice-Présidents éventuels, du Trésorier et du Secrétaire et de leurs adjoints éventuels. Le Directeur de l'Association, s'il existe, est membre de droit du Bureau.

10.2. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence, il est remplacé par tout autre membre du Bureau qu'il aura désigné. Il peut déléguer sa signature et les pouvoirs nécessaires pour les actes courants.

10.3. Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-adjoint ou, en l'absence de celui-ci, par un membre du Bureau désigné par le Président.

10.4. Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-adjoint ou, en l'absence de celui-ci, par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

#### Article 11 : Règlement Intérieur

S'il le juge nécessaire, un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

#### Article 12 : Démission et Exclusion

12.1. La démission d'un membre est agréée par le Bureau qui en donne acte à l'intéressé. Elle est considérée comme automatique en cas de non-versement de la cotisation.

12.2. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration :

- par constatation de l'impossibilité par ledit membre de participer à la réalisation des objectifs de l'association
- par mesure disciplinaire et après audition de l'intéressé pour attitude ou acte de nature à compromettre l'image ou le fonctionnement de l'association.

Pour les membres partenaires et les antennes locales, le Conseil d'Administration propose leur exclusion à l'Assemblée Générale.

L'exclusion peut être prononcée à titre temporaire ou définitif.

Les mesures de radiation sont notifiées aux membres intéressés par lettre recommandée. Les membres exclus peuvent faire appel de la décision lors de l'Assemblée Générale qui suit immédiatement la décision d'exclusion.

Le Président



La secrétaire

